



**L'APA,
ALLOCATION
PERSONNALISÉE
D'AUTONOMIE**

une aide de la collectivité
territoriale de guyane

Pour qui ?

Comment en bénéficier ?

Où s'adresser ?

Qui contacter ?



**PÔLE PRÉVENTION SOLIDARITÉ SANTÉ
DIRECTION DE L'AUTONOMIE**

36 rue du 14 juillet 97300 CAYENNE CEDEX
Tél. 0594 29-57-25 - Fax 0594 29 57 22

Votre contact

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE GUYANE
Hôtel de la Collectivité Territoriale de Guyane
Carrefour de Suzini - 4179 route de Montabo
97307 CAYENNE - Standard : 0594 300 600

www.ctguyane.fr

**ALLOCATION PERSONNALISÉE
D'AUTONOMIE**

**UNE AIDE
POUR LES
PERSONNES
AGÉES**



Réalisation : Direction pour l'Autonomie PA/PH- cellule information personnes âgées - CTG - 2017

www.ctguyane.fr



L'APA, UNE AIDE DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE

L'allocation personnalisée d'autonomie, dite APA est une prestation qui s'adresse aux personnes âgées en perte d'autonomie. Elle est attribuée et versée par la Collectivité Territoriale de Guyane.

POUR QUI ?

- Vous avez 60 ans et plus
- Vous résidez en France de manière stable et régulière
- Vous vivez à votre domicile, dans votre famille ou dans un autre foyer, ou vous êtes accueilli(e) dans un établissement (maison de retraite, unité de soins de longue durée à l'hôpital)
- Vous ressentez une perte d'autonomie

LA PERTE D'AUTONOMIE, C'EST QUOI ?

La perte d'autonomie, c'est lorsque vous rencontrez des difficultés pour accomplir les gestes ordinaires de la vie quotidienne, par exemple, faire sa toilette, s'habiller, se déplacer, etc.

> Comment est-elle évaluée ?

L'état de dépendance est mesuré selon une grille nationale de critères définissant des groupes, les GIR (groupes iso-ressources) allant de 1 à 6. Les personnes relevant des GIR numérotés de 1 à 4 bénéficient de l'APA



L'APA, MODE D'EMPLOI

Votre demande d'APA doit être déposée auprès de la Collectivité Territoriale de Guyane. Une équipe médico-sociale (médecin et travailleurs médico-sociaux) évalue votre degré d'autonomie et détermine avec vous un plan d'aide.

La décision d'attribution est prise par le Président de la Collectivité Territoriale.

Les droits APA sont ouverts pour une durée de 3 ans et peuvent être révisés à tout moment en cas de changement de situation.

Le montant de l'APA est calculé en fonction de vos ressources et de votre degré de dépendance.

> Si vous vivez à domicile

L'équipe médico-sociale se rend chez vous pour déterminer votre plan d'aide qui prévoit les services nécessaires à votre maintien à domicile.

Vous pouvez utiliser l'APA pour :

- rémunérer une personne pour vous aider à domicile
- aide au répit des proches aidants
- faire appel aux services autorisés par la Collectivité Territoriale d'aide à domicile (portage de repas, téléassistance, etc.)
- financer les frais de séjour dans une structure de jour ou d'accueil temporaire ou des travaux d'adaptation de votre logement.

> Si vous vivez en établissement

L'équipe soignante de l'établissement déterminera votre degré d'autonomie en lien avec le médecin de la Collectivité Territoriale. Le montant de l'APA permet de couvrir en partie les frais du tarif dépendance de l'établissement.

Bon à Savoir!

Si vous faites appel à un service agréé ou si vous employez un(e) salarié(e) à domicile, vous pouvez déduire de votre impôt sur le revenu, 50 % des rémunérations versées et non couvertes par l'APA dans la limite d'un plafond.

L'APA n'est pas récupérable par la Collectivité qui n'exercera aucun recours sur votre succession ni sur les donations faites lors de votre vivant.

OÙ RETIRER SON DOSSIER ?

VOUS POUVEZ RETIRER UN DOSSIER :



- Dans les services de la Collectivité Territoriale :
- La Direction de l'Autonomie
- Unité Territoriale d'action sociale de la Collectivité territoriale (UTAS)
- Dans les Mairies ou les Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS).
- Dans les établissements d'hébergement de personnes âgées (EHPAD)
- Dans les points d'accueil retraite du Département.
- le télécharger sur le site internet de la CTG : www.ctguyane.fr

Pour tout complément d'information : Tél. : 0594 29 57 72

